

# COMMUNICATIONES

LOUIS VEREECKE

## ORIGINE ET ÉVOLUTION DE L'HABIT RELIGIEUX DE L'ORDRE DU TRÈS-SAINTE-RÉDEMPTEUR

Le vêtement des moniales de l'Ordre du Très-Saint-Rédempteur dépend étroitement des Règles et Constitutions rédigées par la Vénérable Mère Marie-Céleste Crostarosa (1696-1755). Pour comprendre pleinement le sens de cet habit religieux, il est nécessaire de suivre la Vénérable dans son cheminement spirituel.

*A Marigliano*<sup>1</sup> — Née à Naples le 31 octobre 1696, Julia Crostarosa, issue d'une bourgeoisie assez aisée, entra en 1718 au conservatoire de Sainte-Marie des Sept Douleurs fondé en 1715 dans la région de Nola, au Royaume de Naples, par Soeur Verdiana de Jésus, une des disciples préférées de Soeur Séraphine de Capri, qui avait établi, en 1661, sous le patronage de Sainte Thérèse d'Avila une nouvelle famille religieuse plus adaptée au caractère napolitain et aux besoins de son temps. Contrairement aux anciens monastères jouissant de traditions séculaires, mais qui exigeaient des quartiers de noblesse pour l'entrée des postulantes, les conservatoires accueillèrent les femmes de la classe moyenne et de la bourgeoisie. Cette réforme thérésienne s'était répandue rapidement dans le Royaume de Naples. Après six mois de postulat, Julia Crostarosa prit l'habit thérésien des Carmélites le 21 novembre 1718, ainsi que le nom de Soeur Candide du Ciel. Elle conserva l'habit thérésien et ce nom jusqu'au 16 octobre 1723, lorsqu'elle dut quitter le conservatoire

---

<sup>1</sup> S. MAJORANO, *L'imitazione per la memoria del Salvatore. Il messaggio spirituale di Suor Maria Celeste Crostarosa (1696-1755)*, (Bibliotheca Historica Congregationis SSmi Redemptoris XII) Romae 1972, 47.

ainsi que la communauté à cause des interventions intempestives de la duchesse du lieu dans la vie de la communauté<sup>2</sup>.

*La Très Sainte Conception de Scala.* Sous la suggestion du Père Thomas Falcoia, de la Congrégation des Pieux-Ouvriers, Julia Crostarosa entra en janvier 1724, au Conservatoire de la Très Sainte Conception de Scala, ville de la côte amalfitaine. Ce Conservatoire de la Très Sainte Conception avait été fondé en 1634, grâce à un legs laissé par un prêtre de Scala. C'était un établissement d'éducation accueillant veuves et jeunes filles de la bourgeoisie locale. En 1719 les Pères Filangieri et Th. Falcoia, tous deux des Pieux-Ouvriers, avaient prêché une mission à Scala, ils avaient aussi prêché les exercices spirituels au Conservatoire. Ils avaient remarqué l'état de décadence matérielle et spirituelle dans lequel il se trouvait. Le P. Filangieri s'était préoccupé de la restauration des bâtiments. Le P. Th. Falcoia s'occupa de trouver des vocations. Le chapitre de la Cathédrale de Scala ainsi que les autorités de la ville cédèrent tous leurs droits sur le Conservatoire à condition de le transformer en monastère sous la Règle de saint Augustin, et les Constitutions de saint François de Sales. Le 21 mai 1720, eut lieu l'inauguration solennelle du monastère, 12 candidates reçurent l'habit de la Visitation et la clôture fut établie<sup>3</sup>.

Mais Falcoia n'avait pas obtenu qu'une Soeur Visitandine vint former les novices. Un exemplaire des Règles et Constitutions, voilà tout ce qu'elles avaient de la Visitation. Elles ne faisaient donc pas vraiment partie de l'Ordre. Elles n'avaient d'ailleurs ni la clôture papale, ni les vœux solennels, ni les privilèges de l'Ordre<sup>4</sup>.

Julia Crostarosa se présenta à Scala, au couvent, fin janvier 1724. Quelques jours après, de 9 à 15 jours, elle revêtait l'*habit de la Visitation* et prenait le nom de Soeur Marie Céleste du Saint Désert. Elle commençait ainsi son noviciat qui ne s'achèverait que le 26 décembre 1726 lorsqu'elle émettrait ses vœux selon les Constitutions de la Visitation<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> R. TELLERIA, *Ven. Sororis Mariae Caelestis Crostarosa experientia prima religiosa apud conservatorium ss. Joseph et Teresiae in oppido Marigliani (Marigliano) 1718-1723*, in *Spicilegium Historicum Congregationis SSmi Redemptoris*, 12 (1964), 79-128.

<sup>3</sup> S. MAJORANO, *op. cit.*, 55.

<sup>4</sup> J. FAVRE, *Une grande mystique au XVIII<sup>e</sup> siècle, La vénérable Marie Céleste Crostarosa*, Paris 1936, 96.

<sup>5</sup> S. MAJORANO, *op. cit.*, 57.

*Vers l'Ordre du Très Saint Sauveur*

Déjà durant la dernière période de son séjour à Marigliano Soeur Candide du Ciel s'orientait vers une nouvelle forme de vie religieuse. Le monastère de la Visitation de Scala, incertain sur son appartenance à la Visitation et par conséquent sur son identité, lui fournit le climat dans lequel son projet arriva à maturation<sup>6</sup>.

Le 25 avril 1725, donc durant son noviciat, elle a une première « vision » ou « intuition » d'un nouvel Institut dont la Règle ne serait autre que la vie même du Sauveur. Dans les jours suivants, son projet se précisa pour ce qui regarde les Règles particulières du nouvel Institut, mais aussi au sujet de l'habit de l'Ordre qui a une importance particulière pour Soeur Marie Céleste: « Dans la Sainte Hostie, écrit-elle dans son Autobiographie, le Seigneur se fit voir revêtu de l'habit de l'Ordre ». Jésus lui ordonna aussi d'écrire les Règles en son nom. « Il lui manifesta aussi en un seul instant le sens des vêtements »<sup>7</sup>.

Soeur Marie Céleste écrit donc une première rédaction de la Règle. Mais par suite de différentes péripéties le projet du nouvel Institut ne put aboutir. En 1730, le P. Thomas Falcoia fut nommé évêque de Castellamare, cette nomination lui permettait d'intervenir avec plus d'autorité. En septembre 1730, Alphonse de Liguori prêche les exercices spirituels aux Soeurs du Monastère de la T. S. Conception. Après avoir entendu toutes les Soeurs, il est convaincu que « l'oeuvre venait de Dieu ». Après une nouvelle visite sur la côte Amalfitaine en février 1731, et l'évêque de Scala, Mgr Guerriero, lui ayant donné les pleins pouvoirs, Alphonse approuve la fondation du nouvel Institut. Celle-ci eut lieu le 13 mai 1731, jour de la Pentecôte. Le Monastère s'appellera désormais du Très-Saint-Sauveur. Déjà les Soeurs avaient préparé les nouveaux habits. « C'est Soeur Marie Céleste elle même qui les tailla ». Le 6 août 1731, fête de la Transfiguration du Sauveur, les Soeurs prirent le nouvel habit. A cette occasion Soeur Marie Céleste changea son nom « du désert » en celui de Soeur Marie Céleste du Très Saint Sauveur<sup>8</sup>.

Mais l'Institut n'avait pas de règles écrites. Mgr. Falcoia avait gardé par devers lui le premier projet de 1725. Il donna l'ordre à Soeur Marie-Céleste de les récrire. Celle-ci, après quelques hésitations, par obéissance et confiante dans l'intervention du Sauveur,

<sup>6</sup> S. MAJORANO, *op. cit.*, 60.

<sup>7</sup> S. MAJORANO, *op. cit.*, 61.

<sup>8</sup> S. MAJORANO, *op. cit.*, 69-70, n. 206.

récrivit les Règles « non plus au brouillon comme en 1725, mais dans leur pleine perfection ». Ce texte doit se trouver dans le manuscrit de Cava, contenant les Règles et les Constitutions de l'Institut du Saint Sauveur présenté à l'Abbé des Bénédictins de Cava, d'où le nom du manuscrit, le 28 novembre 1735. Le P. S. Majorano écrit: « Il doit reproduire la rédaction originale de 1731, dont le texte a été restitué à Mère M.C. Crostarosa par Tosquez immédiatement après son établissement à Pareti en juin 1733 »<sup>9</sup>.

La Règle décrit le vêtement des moniales, mais surtout en donne le sens symbolique et théologique.

« Leur tunique sera de couleur rouge foncé, pour signifier ma charité infinie envers le genre humain, par laquelle il m'a plu d'assumer la nature humaine, et en moi et par moi tous les hommes furent faits, par grâce, fils de mon Père céleste, remplis d'Esprit Saint.

« La ceinture sera de drap et de même couleur que la tunique, pour signifier le lien que j'ai noué avec l'Eglise, mon épouse, et avec tous les fidèles. Ce lien servira de symbole d'amour, afin que mes épouses s'unissent et se pressent toutes dans mon divin coeur et vivent entre elles dans ma dilection, dans un seul esprit et un seul amour.

« Le manteau sera de couleur bleu ciel, contenant trois significations: la première, que j'endossais tous les tourments, les opprobres, les mortifications et les amertumes des souffrances les plus poignantes qui soient en n'importe quel homme du monde. La seconde, afin de rappeler que leur vie doit être toute céleste, et leurs pensées toutes détachées de la terre et élevées vers le ciel; et pour commémorer ce désir que j'eus des peines et de la mort sur la croix, pour le salut des âmes qui m'appartiennent. Le troisième motif est pour montrer que par mes tourments et mes croix, j'ai uni le ciel et la terre, pour que l'homme terrestre soit fait citadin du ciel.

« Elles se couvriront la tête et la poitrine de toile de lin blanche sans garniture, en signe de la pureté et de la blancheur de leur esprit et de leur coeur, dans la droiture et la pureté de leur intention et de leurs affections toutes réservées à mon seul amour. Avec zèle, elles se garderont elles-mêmes et tous leurs sens de toute impureté, pour se rendre pures en ma divine présence.

« Elles se couvriront la tête d'un voile noir, et ceci en signe de ma mort; et cela leur servira comme un deuil perpétuel, qui manifestera la fidélité inviolable de leur amour envers moi; et pour qu'elles soient totalement méconnues et mortes au monde.

« Pour la sainte communion et pour toutes les fonctions publiques, elles porteront une couronne d'épines sur la tête, pour signifier qu'elles sont les épouses du Roi des douleurs.

« Elles porteront aux pieds des souliers plats, en guise de sandales, mais de couleur blanche, pour se rappeler que je ne pris rien de ce monde, sauf le minimum des choses nécessaires au maintien de la vie; et de même, elles n'auront aucune attache aux choses transitoires et terrestres.

« Elles porteront sur la poitrine une image de mon humanité, pour montrer à tous que je vis dans leurs coeurs. Et ce signe d'amour servira à les faire reconnaître dans le Royaume de mon Père.

<sup>9</sup> S. MAJORANO, *op. cit.*, 117.

« Elles porteront un rosaire à la ceinture avec les signes de ma passion et de ma mort, en mémoire de ce que j'ai souffert pour leur rédemption et leur salut, ainsi que ces signes soient comme une armure contre les ennemis de l'homme: le monde, le démon et la chair ».

Les « *Constitutions* dérivées des Statuts et Règles du Très Saint-Sauveur conformément au Dessenin et à l'Idée de Sa Divine Majesté » précisent les détails d'application des prescriptions de la Règle:

### *Deuxième Constitution*

#### Des vêtements

Toutes les religieuses choristes se vêtiront selon la Règle de la tunique de drap ordinaire de couleur rouge sombre et jamais on ne pourra les faire de drap fin de qualité, ni de couleur claire, parce que en nulle autre chose ne peut mieux apparaître la pauvreté de l'esprit que dans la pauvreté de leurs vêtements.

La tunique ne dépassera pas la largeur de quinze palmes et il y aura un collet d'un doigt, les manches n'auront pas plus de deux palmes prises largement et iront jusqu'aux extrémités des doigts.

Le manteau sera lui aussi de drap ordinaire, mais de couleur bleu céleste et long d'environ deux doigts de moins que la tunique. Au col il y aura un petit creux, afin que ne s'y forment de nombreux plis, on y fera aussi un collet semblable à celui de la tunique avec un fermoir de bois simple ou d'os.

La ceinture pour la tunique sera une bande d'étoffe du même drap que la tunique, qui ceint la religieuse de trois tours, comme symbole des trois personnes divines qui toutes les trois ont coopéré à notre Rédemption.

Les sandales ou les souliers seront plats avec la pointe et le talon recouverts et de couleur blanche, mais pour une Soeur pour laquelle la Supérieure le reconnaîtrait nécessaire, (pour le talon) un petit doigt en plus, mais on n'introduira jamais des talons plus hauts, afin qu'il n'y ait pas d'occasions d'amour-propre.

Les guimpes et les voiles seront de toile de chanvre ou en toile de Cambrai, et jamais on ne pourra user d'une autre qualité de toile comme « l'orletta », etc. Elles les useront sans garniture, et en les portant elles n'y ajouteront aucun détail qui sente la vanité. Les voiles seront longs de quatre palmes et larges de deux; les guimpes longues de trois palmes et larges de deux qu'elles porteront sous le collet de la tunique.

Le voile noir sera épais et non transparent, long de quatre palmes et large de deux.

L'image du Très Saint Sauveur sera peinte ou brodée avec un verre devant de forme ovale de la grandeur d'environ un tiers de palme avec un encadrement de même drap que l'on portera au milieu de la poitrine. Les novices et les éducandes ne porteront pas la dite image, mais elles la prendront au moment de la profession. Les éducandes porteront simplement l'habit de la couleur de l'Ordre. Pour éviter toutes sortes de vanités, elles ne pourront user d'habits de soie ou d'autres choses semblables de vanité. Elles pourront porter un collet blanc, fait avec simplicité ou d'« orletta » ou de voile.

Les soeurs laïques se distingueront des choristes et porteront la tunique de

<sup>10</sup> S. MAJORANO, *L'imitation par le mémorial du Sauveur*, Trad. franç. Anne Siger, s.l., s.d., 73-75.

couleur céleste et le manteau de couleur rouge sombre comme la tunique des choristes et il dépassera en longueur le genou. Cette variété de manteau et de tunique de ces soeurs n'a pas pour but de marquer une différence quelconque, afin que ces soeurs tiennent dans l'Ordre le rôle que tint Jésus-Christ dans sa passion avec le manteau de pourpre que lui imposèrent les juifs par moquerie, et elles s'estimeront fortunées de tenir ce rôle dans l'Ordre.

La ceinture de leur tunique sera rouge foncé comme le manteau et longue comme celle des choristes.

Ces soeurs ne prendront pas le voile noir à leur profession mais seulement l'image du Très Saint Sauveur, qui sera de cuivre, sans verre; étant destinées aux grands travaux de la maison, elles pourraient facilement les casser.

Elles porteront les sandales comme les choristes.

Toutes les soeurs, les laïques aussi, novices et professes porteront sur la tête dans toutes les fonctions publiques une couronne d'épines, de même pour la sainte communion.

Toutes les Soeurs porteront le manteau à la communion, dans les Chapitres, aux fêtes principales, lorsque la Mère Supérieure fera hebdomadaire, durant les visites des Prélats et dans toutes les fonctions publiques.

Le rosaire que les soeurs portent au côté sera de matière simple, de bois ou de coco avec une médaille en cuivre où seront imprimés les instruments de la Passion du Seigneur et il serait bien qu'elles fussent toutes égales ».

Soulignons ici la densité théologique ainsi que l'originalité du costume religieux de l'Institut du T.S. Sauveur. On remarquera surtout ce passage sur les Soeurs laïques ou de service qui portent l'habit de couleur inversée par rapport aux soeurs de Choeur.

« Elles (les soeurs laïques) se distingueront en portant la tunique de couleur céleste et le manteau de couleur rouge sombre... afin qu'elles tiennent dans l'Ordre le rôle que tint Jésus-Christ dans sa passion avec le manteau de pourpre que lui imposèrent les juifs par moquerie, et elles s'estimeront heureuses de tenir ce rôle dans l'Ordre »<sup>11</sup>.

Mais les relations entre Mgr Thomas Falcoia et Soeur Marie Céleste allaient se tendre. Le 28 novembre 1732 Monseigneur Santoro écrit à Mgr Falcoia qu'il a transmis à Silvestro Tosquez le décret écrit d'approbation du changement de Règle opéré dans le Monastère. Jusque là il n'y avait qu'une approbation orale. Tosquez se fait alors remettre les « Règles écrites par la dite religieuse de l'oeuvre » ainsi que les copies sur lesquelles l'évêque avait fait des ajoutes personnelles<sup>12</sup>.

Parmi ces ajoutes, ainsi que le note Marie-Céleste dans son Autobiographie, il y avait celle du scapulaire bleu ciel. « Il ajouta en-

<sup>11</sup> O. GREGORIO - A. SAMPERS, *Documenti intorno alla Regola della Congregazione del SS. Redentore 1725-1749* (Bibliotheca Historica Congregationis SSmi Redemptoris III-IV), Romae 1969, 56-59 (la traduction française est de l'auteur de l'article).

<sup>12</sup> S. MAJORANO, *op. cit.*, 78.

core à l'habit des religieuses, qui consistait *seulement* dans la tunique et le manteau, le *scapulaire* et d'autres choses qu'il voulait lui-même décider »<sup>13</sup>.

Le P. J. Favre explique ainsi le symbolisme du scapulaire bleu ciel introduit par Th. Falcoia: « Quant au scapulaire, c'est l'habit apporté du ciel par la Sainte Vierge et il symbolise le joug suave de Jésus. Il était donc naturel et conforme aux intentions du Sauveur que l'Ordre nouveau prit aussi cette sainte livrée sous la couleur bleu céleste indiquée pour le manteau lui-même »<sup>14</sup>. C'est d'ailleurs l'habit un peu transformé par Mgr Falcoia que porteront les Soeurs du Monastère du Très Saint Sauveur de Scala jusqu'à l'approbation pontificale.

Les tensions entre Mgr Th. Falcoia et Sr Marie-Céleste aboutirent à une rupture. Cette dernière quitta le monastère du Très Saint Sauveur de Scala le 25 mai 1733<sup>15</sup>.

### Foggia

La Vénérable Mère M.C. Crostarosa passa les dernières années de sa vie 1738-1755 au monastère de Foggia. Comme elle le relate dans son *Autobiographie*, elle y « mit en pratique ponctuellement toute la Règle, c'est-à-dire la Règle primitive que le Seigneur lui avait donnée dans le monastère de Scala, sans rien ajouter, ni rien retrancher ». En ce qui concerne les vêtements, il n'y a aucune modification, dans les textes de Foggia (spécialement le Foggiano III, dit de Scala) par rapport au manuscrit de Cava<sup>16</sup>.

### Approbation Pontificale de l'Institut (1750)

A la demande des Soeurs de Scala, de l'évêque du lieu Blaise Chiarelli, des autorités civiles, le Pape Benoît XIV, conformément à l'avis de la Sacrée Congrégation pour l'interprétation du Concile de Trente émis le 9 mai 1750, par le bref *In supremo militantis Ecclesiae*, donné à Castelgandolfo le 8 juin 1750, approuvait les « Règles ou Ordinations ou Constitutions pour les Moniales du dit Monastère de Scala du Très-Saint-Rédempteur ». Lors de son approbation la Congrégation du Très Saint Sauveur, le 25 février 1749, fondée par Saint Alphonse de Liguori avait dû prendre le nom du Très-Saint-Rédempteur, on appliqua le même principe au Monastère du Très Saint Sauveur et on lui donna le nom du Très-Saint-Rédempteur en raison de la communion d'origine qui unissait les deux Instituts<sup>17</sup>.

Le Bref Pontifical reçut l'*Exequatur* de la Chambre Royale de Santa Chiara le 1er décembre 1751. Ainsi l'Ordre du Très-Saint-Rédempteur était approuvé au for ecclésiastique et au for civil<sup>18</sup>.

<sup>13</sup> S. MAJORANO, *op. cit.*, 80.

<sup>14</sup> J. FAVRE, *op. cit.*, 160.

<sup>15</sup> S. MAJORANO, *op. cit.*, 85.

<sup>16</sup> Cf. O. GREGORIO - A. SAMPERS, *op. cit.*, 56-59.

<sup>17</sup> R. TELLERIA, *De approbatione Pontificia et Regia Monialium SS. Redemptoris*, in *Spicilegium Historicum Congregationis SSmi Redemptoris*, 3 (1955) 285-306.

<sup>18</sup> *Ibid.*, 302.

Dans le bref *In supremo militantis Ecclesiae* étaient insérées les Règles, spécialement celles concernant: « L'habillement des Soeurs ».

#### *De l'habillement des soeurs.*

Les Choristes porteront une tunique de drap ordinaire, avec scapulaire et manteau; selon la forme en usage jusqu'à présent.

Elles porteront des sandales fermées, ou pantoufles monastiques de peau blanche, élevées un peu de terre, mais sans talons.

Les voiles seront de toile ordinaire, sans amidon, ni garnitures.

Le voile noir sera épais et non transparent; enfin elles porteront sur la poitrine, l'image du Très-Saint-Rédempteur, peinte sur cuivre, de forme ovale, longue d'un tiers de palme (1) et attachée au scapulaire.

Les Novices n'auront ni scapulaire, ni image; mais elles les recevront à la profession.

Les Éducandes pourront être vêtues de serge, couleur canelle claire. Les Supérieures auront soin de ne point leur permettre d'ornements vains et superflus.

Les Soeurs converses porteront des habits de la même forme et de la même couleur que ceux des Choristes; excepté qu'elles n'auront point de manteaux et que leurs tuniques et leurs scapulaires seront plus courts; elles ne recevront point de voile à la profession, mais seulement l'image du Sauveur sur laiton.

Aux communions générales, aux solennités et autres fonctions, toutes porteront le manteau.

Elles porteront attachés à la ceinture les rosaires avec les mystères de la passion; ces rosaires seront simples, de bois ou tout au plus de coco.

(1) Un tiers de palme équivaut à 8 centimètres 8 millimètres.

Au point de vue de l'habillement il n'y a rien de nouveau par rapport à l'usage du Monastère de Scala. On remarquera que les réviseurs pontificaux, juristes mais peu charismatiques, ont supprimé tout ce qui a trait au sens symbolique de l'habit<sup>19</sup>.

Les *Constitutions* des Règles pontificales furent approuvées, à la demande des Soeurs, le 10 mai 1762 par l'évêque de Scala, Blaise Chiarelli.

#### *Constitution XIX.*

Toutes les Religieuses seront vêtues de drap ordinaire, conformément à la Règle: la tunique sera de couleur rouge foncé, comme on la porte présentement; elle ne dépassera pas la largeur de quinze palmes (1): la largeur des manches sera de deux palmes environ (2), et la longueur jusqu'à l'extrémité des doigts. Le scapulaire et le manteau seront de couleur bleu céleste et élevés de terre à peu près d'une demi palme (3). Elles porteront sur la poitrine l'image du Très-Saint-Rédempteur, peinte sur une plaque métallique de forme ovale, longue d'un tiers de palme, attachée au scapulaire et entourée d'une petite bordure de la même laine. La ceinture sera de la couleur de la tunique et de la même laine.

<sup>19</sup> Règles pour les religieuses des Monastères de l'Ordre du Très-Saint-Rédempteur, Bruges 1858, 11.



Les sandales fermées ou pantoufles monastiques seront de couleur blanche avec pointe et talon couverts, elles seront tout unies, avec une semelle de liège de l'épaisseur d'un doigt. Les bas seront blancs; car les Religieuses n'affecteront pas de se distinguer par les vêtements du corps, mais par ceux des vertus.

- (1) 3 mètres 96 centimètres.
- (2) 52 centimètres 8 millimètres.
- (3) 13 centimètres 2 millimètres.

Les guimpes (*soggoli*), ne seront pas amidonnées et n'auront pas de garnitures, (*riccio*); elles devront être longues de trois palmes, et larges de deux un quart (1).

Les voiles, (*coperrieri*), auront quatre palmes de longueur, et deux de largeur (2). Le voile noir sera en étoffe non transparente; il aura quatre palmes de longueur sur deux, à peu près, de largeur. Les Soeurs prendront, à la profession, un petit anneau d'or, orné seulement de deux petites mains, en forme de foi; mais jamais d'émeraude ou de quelque autre pierre précieuse.

Les Soeurs converses recevront un anneau d'argent et porteront les sandales comme les Choristes.

Les Novices ne porteront point de scapulaire, ni de voile noir.

Les Éducandes porteront la tunique, et un scapulaire semblable à celui des Religieuses, mais avec un collet simple de toile fine ou de mousseline. Comme dès le commencement de l'Ordre elles ont porté la tunique et le scapulaire de la même couleur que ceux des Religieuses, elles continueront ainsi, quoique la Règle dise autrement, pour ne point introduire de nouveauté, jusqu'à ce qu'on puisse mettre la Règle exactement en pratique (3).

Toutes les Choristes, ainsi que les Novices et les Converses, porteront à la ceinture le rosaire avec une médaille de cuivre, où seront représentés les instruments de la Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Ce qui reste sur cette matière est marqué clairement dans la Règle.

- (1) 79 centimètres 2 millimètres sur 52 centimètres 4 millimètres.
- (2) 1 mètre 5 centimètres 6 millimètres sur 52 centimètres 8 millimètres.
- (3) Cet usage est aboli dans toutes les maisons de l'Ordre, la Règle étant partout en vigueur.

Le changement le plus important en relation avec le texte de 1731 est la disparition de l'habit spécial pour les soeurs laïques<sup>20</sup>.

### *Le code de Droit Canonique (1917)*

Il n'y eut plus, à ma connaissance, de changements législatifs dans l'habillement des Moniales jusqu'à la publication du Code de Droit Canonique (1917).

Après avoir adapté les Règles et Constitutions de l'O.S.S.R. au Code de Droit Canonique, la Sacrée Congrégation des Religieux ap-

<sup>20</sup> *Ibid.*, 6; 40.

prouvait le nouveau texte par un décret du 28 janvier 1931. Le Cardinal Van Rossum, protecteur de l'Ordre, fit part de cette approbation par une lettre du 13 mars 1931.

Le texte de la Règle sur l'habillement n'a pas subi de changements notables.

### *Chapitre XIII.*

#### *Du vêtement des Soeurs.*

Les Soeurs de choeur porteront une robe de drap ordinaire, avec scapulaire et manteau, selon la forme en usage jusqu'à présent.

Elles porteront des chaussures fermées, ou sandales monastiques en peau blanche avec semelles de liège, épaisses mais sans hauts talons.

Les voiles seront de toile ordinaire, non amidonnés et sans garniture.

Le voile noir sera épais et point transparent. Enfin elles porteront sur la poitrine, fixée au scapulaire, une image du Très Saint Rédempteur peinte sur cuivre, de forme ovale, longue d'un tiers de palme (1).

Les novices n'auront ni le scapulaire, ni cette image, mais elles les prendront lors de la profession.

Les éduquandees pourront porter un habit de serge de couleur marron. Les Supérieures auront soin de ne leur permettre aucun ajustement vain et superflu.

Les Soeurs converses porteront un habit de même forme et de même couleur que celui des Soeurs de choeur, sauf qu'elles n'auront point de manteau. Leur robe et leur scapulaire seront plus courts. Elles ne prendront pas de voile nouveau en faisant profession, mais seulement l'image du Sauveur sur cuivre.

Le manteau se porte pour les communions générales, aux fêtes solennelles, et aux diverses cérémonies.

Le rosaire avec les mystères de la Passion, qu'elles porteront attaché à la ceinture, sera de bois simple, tout au plus de grains de coco.

(1) 8 centimètres 8 millimètres.

### *Constitution XIX*

#### *Du nombre des religieuses et de la forme de leurs vêtements.*

146. — Les Soeurs ne porteront que des vêtements d'étoffe commune, selon la prescription de la Règle. La robe sera de couleur rouge foncé, telle qu'on la porte actuellement. Elle aura au plus de 3 m. 95 de largeur; les manches auront 52 cm. de largeur environ, et descendront jusqu'à l'extrémité des doigts. Le scapulaire et le manteau de couleur bleu céleste descendront à environ 13 cm. du sol. Sur la poitrine et le scapulaire, chacune portera une image du Très Saint Sauveur recouverte de verre, de forme ovale, longue de 9 cm. environ, et bordée d'une étoffe pareille au scapulaire. La ceinture sera de même couleur et de même étoffe que la robe.

147. — Les sandales ou pantoufles seront de couleur blanche selon la forme employée jusqu'à présent. Les bas seront blancs. Les Soeurs ne chercheront point à se distinguer par le vêtement, mais par leurs vertus.

Les guimpes, non amidonnées, auront 80 cm. de long et 56 de large; les voiles 1 m. 05 sur 52 cm.; le voile noir, non transparent, aura 1 m. 05 de long sur 52 cm. de large environ.

148. — A la profession elles recevront un anneau d'or orné de deux mains unies, mais sans nulle émeraude ou pierre précieuse. Les Soeurs converses auront un anneau d'argent. Elles porteront les sandales comme les Soeurs de chœur. Les novices n'auront ni le scapulaire ni le voile noir. Les postulantes porteront, comme les Religieuses, la robe et le scapulaire avec collet simple de toile ou de mousseline.

149. — Soeurs de chœur, novices et converses porteront à la ceinture le rosaire terminé par une médaille de cuivre, sur laquelle seront représentés les instruments de la Passion.

Tout ce qui concerne encore ce sujet est clairement indiqué dans la Règle.

Il y a peu de changements importants. Les anciennes mesures de longueur, par exemple les palmes, ont cédé la place au système métrique, toutes les mesures sont indiquées en mètres et en centimètres. On ne donne plus d'habit spécial aux postulantes, sauf le collet simple de toile ou de mousseline<sup>21</sup>.

### *Le Concile Vatican II*

Pour se conformer aux requêtes de Vatican II et aux indications du Motu Proprio « Ecclesiae Sanctae » de Paul VI, tout l'Ordre s'engagea dans la remise à jour des *Constitutions et Statuts*. La S. Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers approuva provisoirement le nouveau texte le 24 mars 1975 et enfin, après une révision qui tenait compte du nouveau Code de Droit Canon, définitivement par un décret en date du 6 mars 1985.

L'on ne parle que dans les *Statuts* de l'habit religieux (060-061):

#### d. *L'habit*

S. 060. Nous porterons l'habit de l'Ordre « en signe de notre consécration au Seigneur et en témoignage de pauvreté » (cf. can. 669, 1).

L'habit traditionnel comprend: une robe de couleur rouge foncé, un scapulaire et un manteau bleu ciel, deux voiles, l'un blanc, l'autre noir.

Chaque monastère ou chaque région déterminera ce qu'il convient de retenir de ce modèle. Tout en tenant compte de la nécessaire diversité à cause des climats et des régions, nous garderons, autant que possible, une certaine unité dans l'habit; la robe sera de couleur rouge et le voile noir.

S. 061. L'habit des postulantes et des novices sera déterminé par les statuts du monastère.

La prise d'habit se fera lors de la première profession.

Lors de la profession solennelle, on remettra à la soeur l'anneau traditionnel dans l'Ordre, si possible, ou une autre alliance.

---

<sup>21</sup> Règles et Constitutions approuvées par le Saint-Siège pour les religieuses de l'Institut du Très-Saint-Rédempteur, Paris 1932, 23; 97.

On donne le sens de l'habit religieux en général (cf. Canon 669, 1). On rappelle les éléments essentiels de l'habit traditionnel. L'Ordre s'étant répandu sur les cinq continents, les statuts permettent de modifier l'habit selon « la nécessaire diversité à cause des climats et des régions ». Les éléments à conserver autant que possible pour manifester l'unité de l'Ordre seraient: « La robe de couleur rouge et le voile noir »<sup>22</sup>.

Comment cette législation a été observée dans les différents monastères et comment l'habit religieux des Moniales de l'Ordre du Très-Saint-Rédempteur évoluera-t-il à l'avenir? Cela, c'est une autre histoire.

---

<sup>22</sup> *Constitutions et Statuts de l'Ordre du Très-Saint-Rédempteur*, Roma 1985, st. 060-061.